RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

12 NOV. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^os^ B30 (maison de maître dite "Petit-Cologny") et B31 (dépendance), des éléments dignes d'intérêt non cadastrés (murs d'enceinte et portail), et de la parcelle n° 206, feuille 18 du cadastre de la commune de Cologny

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Cologny, secteur Traînant/Hauterive, selon le plan de synthèse n° 28836A, daté d'avril 1997 ;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Intéressant ») attribuée au bâtiment n° B30 et au portail d'entrée, situés sur la parcelle n° 206, feuille 18 du cadastre de la commune de Cologny ;

vu la littérature spécialisée consacrée au bâtiment précité ;

vu les rapports de visite établis par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) suite à la visite complète des lieux menée le 7 décembre 2022, en présence d'une représentante du service des monuments et des sites (SMS) de l'office du patrimoine et des sites (OPS) ;

vu la requête en autorisation de construire, déposée le 27 janvier 2023 et enregistrée sous n° DD 324620 (transformation et rénovation d'une habitation – installation d'un ascenseur – aménagements extérieurs – piscine – pool house – abattage et/ou élagage d'arbres hors forêt), portant sur le bâtiment n° B30 ;

vu le rapport établi le 8 mars 2023 par des déléguées de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), suite à la visite des lieux menée dans le cadre de l'instruction de la DD 324620 ;

vu les déterminations et recommandations contenues dans ledit rapport quant aux travaux projetés sur la maison de maitre (n° B30) et aux futures interventions sur le bâtiment de dépendance (n° B31) ;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 28 mars 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^os^ B30 et B31, des murs, du portail et de la parcelle n° 206, feuille 18 du cadastre de la commune de Cologny ;

vu la réactualisation du recensement architectural sur la commune de Cologny, selon le plan de synthèse n° 30236 (RAC – CLG 2022), validé par la commission scientifique de suivi le 5 avril 2023 ;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Exceptionnel ») attribuée aux bâtiments n^{os} B30 et B31 (fiches de recensement RAC-CLG-3015 et RAC-CLG-3016) ;

vu le préavis de la CMNS émis dans le cadre de la DD 324620 , daté du 11 avril 2023, demandant un projet modifié, puis celui du SMS, du 21 juin 2023, favorable sous conditions ;

vu la délivrance de l'autorisation de construire n° DD 324620, le 10 juillet 2023 ;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 22 janvier 2024, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° B30 (maison de maître) et B31 (dépendance), des murs et du portail (non cadastrés), et de la parcelle n° 206, feuille 18 du cadastre de la commune de Cologny ;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour ;

vu le préavis, du 6 février 2024, émis par la commune de Cologny, cette dernière indiquant n'avoir aucune observation particulière quant à la procédure en inscription à l'inventaire ;

vu l'absence de détermination du propriétaire, malgré un courrier de relance du département, du 11 mars 2024 ;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi ;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente ;

qu'il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} B30 et B31 sis sur la parcelle n° 206, feuille 18 du cadastre de la commune de Cologny, ont été construits en 1858 sur les plans de Bernard-Adolphe Reverdin, architecte phare de la moitié du XIX^{e} siècle, pour le compte de Madame Odier-Aulagnier ;

que le bâtiment n° B30, imposante maison de maître de plan rectangulaire, est une déclinaison particulièrement intéressante des maisons cubes genevoises traditionnelles ;

que l'élégance de son architecture, la grande qualité des matériaux utilisés et le soin apporté à sa mise en œuvre, ainsi que son excellent état de préservation extérieur et intérieur en font un témoin des plus marquants des maisons de campagne genevoises du milieu du XIX^{e} siècle ;

que le bâtiment n° B31, édifié comme dépendance de la maison de maître, est l'un des premiers exemples de chalets édifiés en plaine ;

qu'il présente une architecture soignée, caractéristique des dépendances rurales de la moitié du XIX^{e} siècle et qu'il demeure en très bon état de conservation ;

que ces bâtiments s'implantent dans un très beau jardin ceint de murs et d'un portail avec piles, ferronnerie et porte piétonne, construit en 1858 et déplacé en 2004 ;

qu'en conséquence, ces bâtiments et aménagements présentent un intérêt sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'art. 4 LPMNS ;

que la préservation des bâtiments au moyen d'une mesure de sauvegarde ad hoc répond manifestement à un intérêt public ;

que la mesure de protection envisagée n'a pas pour vocation d'empêcher la restauration ou la transformation des bâtiments précités, toute requête devant en toute hypothèse faire l'objet d'un examen par les spécialistes de la protection du patrimoine ;

qu'en outre la requête en autorisation de construire n° DD 324620, délivrée le 10 juillet 2023, a été autorisée après examen par les instances spécialisées (CMNS et SMS) ;

que les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 206 ainsi qu'aux éléments non cadastrés dignes de protection, soit les murs d'enceinte et le portail ;

qu'en effet, les éléments précités contribuent indéniablement à la qualité de l'environnement des bâtiments ;

que la préservation des bâtiments n'a, par ailleurs, de sens que si le terrain qui l'entoure permet leur mise en valeur ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} B30 (maison de maître dite "Petit-Cologny") et B31 (dépendance), les éléments dignes d'intérêt non cadastrés (murs d'enceinte et portail) et la parcelle n° 206, feuille 18 du cadastre de la commune de Cologny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 07.03.2023

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N